



LB = 4856

LAVAL, le 5 décembre 2022

Monsieur Florian BERCAULT
Président
Laval Agglomération
Hôtel Communautaire
1 PLACE DU GENERAL FERRIE
CS 60809
53008 LAVAL CEDEX

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa réunion du 5 décembre 2022, la Commission permanente du Département de la Mayenne, a décidé de vous accorder, dans le cadre de son Appel à Manifestations d'Intérêt « Mayenne engagée pour le climat », une subvention de 35 000 € afin de mettre en œuvre votre projet « bas carbone » : Projet de ferme urbaine.

Cette décision fait suite à l'avis d'un groupe de jeunes « engagés pour le climat » et à celui d'un jury composé des élus de la Commission d'études « Environnement et agriculture » du Conseil départemental.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner les deux exemplaires de la convention jointe, dûment signés par vos soins.

Je tiens à préciser que votre projet a été sélectionné pour son caractère exemplaire et sa contribution à la trajectoire vers la neutralité carbone de la Mayenne. A ce titre, il a vocation à inspirer d'autres territoires, et je compte donc sur votre engagement pour entreprendre ensemble des actions de porter à connaissance auprès des acteurs locaux.

Dans ce cadre, je vous serais reconnaissant de faire apparaître clairement la contribution départementale et le logotype du Conseil départemental, ainsi que le logo « Mayenne engagée pour le Climat » dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la subvention accordée. Je vous invite à prendre l'attache de la Direction de la communication (02 43 66 53 73) qui validera les supports de communication que vous voudrez bien lui soumettre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments très distingués et les meilleurs.

Bien à toi



Olivier RICHEFOU

Intitulé du projet : « Projet de ferme urbaine »

Montant aide maximum : 35 000 €



MAYENNE
ENGAGÉE POUR LE CLIMAT

CONVENTION DE FINANCEMENT

AMI 2022 « MAYENNE ENGAGÉE POUR LE CLIMAT »

Entre :

Le Département de la Mayenne

ayant son siège social : Hôtel du Département – 39 rue Mazagran– 53000 LAVAL CEDEX représenté par son Président Monsieur Olivier RICHEFOU, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la Commission permanente en date du 5 décembre 2022.

d'une part,

et

La Communauté de communes de Laval Agglomération représentée par Monsieur Florian BERCAULT, agissant en qualité de Président, ci-après désigné(e) par "**le Bénéficiaire**"

d'autre part,

VU la délibération du Conseil départemental du 10 décembre 2021, relative au programme agenda bas carbone et à l'inscription des crédits pour l'exercice 2022,

VU la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2022, relative aux modalités d'intervention du programme Agenda Bas Carbone,

VU la délibération de la Commission permanente du 4 juillet 2022, définissant le règlement de l'AMI « Mayenne engagée pour le Climat » 2022,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de la Mayenne a décidé de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt entre le 12 juillet 2022 et le 23 septembre 2022 destiné à financer des projets « bas carbone » réalisées par des collectivités territoriales du territoire.

CONSIDERANT que le projet en réponse du bénéficiaire a été retenu au titre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le Conseil Départemental de la Mayenne.

ARTICLE 2 – CONTEXTE ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : Projet de ferme urbaine.

L'opération est réalisée conformément au dossier de candidature déposé dans le cadre de cet I'AMI.

L'opération consiste à :

Le projet de ferme urbaine de 10 ha sur la plaine d'aventure s'inscrit dans le projet de renouvellement urbain (PRU) du quartier de Saint Nicolas. Pour la réalisation de ce projet, des études préalables sont nécessaires (hydraulique, agronomique, économique, juridique, concertation). Le projet a été sélectionné par l'ANRU (Quartiers Fertiles) et comporte un volet social d'insertion par les métiers de l'agriculture.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention de subvention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 4 – COÛT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le coût total de l'opération est de 124 500 € (dossier de candidature).

Seules les dépenses réalisées entre la date de la Commission permanente (05/12/2022) et la date de fin de l'opération sont éligibles.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention forfaitaire d'un montant de 35 000 € TTC.

Pour le cas des modules photovoltaïques, le Bénéficiaire s'engage à ne pas cumuler l'aide attribuée avec un tarif d'achat.

ARTICLE 6 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par le Département de la Mayenne selon les modalités ci-dessous.

Lorsque le Bénéficiaire pourra justifier d'un avancement de 40% des dépenses prévisionnelles du projet, un 1^{er} versement de 40% de la subvention attribuée pourra être réalisé.

Lorsque le Bénéficiaire pourra justifier d'un avancement de 80% des dépenses prévisionnelles du projet un 2^{ème} versement de 40% de la subvention attribuée pourra être réalisée.

Le solde de la subvention sera lui versé lorsque le Bénéficiaire pourra justifier de la réception des travaux sans réserve et de la mise en service de l'équipement et d'un état certifié conforme des dépenses engagées pour le projet.

ARTICLE 7 – PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Pour le versement des acomptes, le Bénéficiaire devra transmettre un rapport d'avancement comprenant les éléments d'explications quant au respect des choix techniques inscrit au dossier de candidature. Un état récapitulatif des dépenses engagées sera fourni, reprenant les postes de dépenses indiqués au budget prévisionnel.

Pour le versement du solde de l'opération un rapport final devra être adressé par le Bénéficiaire au Département de la Mayenne au plus tard quarante-cinq (45) jours après l'achèvement de l'opération, sous format papier ou électronique. Il comprendra les éléments techniques concernant la réalisation de l'opération et le financement des investissements. Il comprendra également un retour d'expériences sur le déroulement de l'opération.

En cas de remarques formulées par le Conseil Départemental de la Mayenne dans un délai d'un mois suivant la remise du rapport précité, le Bénéficiaire devra adresser au Conseil Départemental de la Mayenne, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception desdites remarques, le rapport modifié en conséquence sous format papier ou électronique (ou, à défaut, le déposer sur la plateforme informatique prévue à cet effet).

À défaut de remarques de la part du Conseil départemental de la Mayenne dans le délai d'un mois suivant la date de remise des rapports ci-dessus mentionnés, ceux-ci sont réputés approuvés et définitifs.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

8.1 Engagements du bénéficiaire

Il est rappelé que le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération postérieurement à la date de notification.

8.2 Communication sur l'opération

Le Bénéficiaire s'engage à associer le Département lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication le Département comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit les logos « Mayenne engagée pour le Climat » et du Département ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier du Département. Il fournira au Département les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord du Département au préalable (Direction de la communication et de l'attractivité au 02 43 66 52 92).

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération, portant le logo « Mayenne engagée pour le Climat » et du Département, et mentionnant son soutien financier.

8.3 Partage d'expériences sur l'opération

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département les informations permettant d'évaluer la performance technique et financière de l'opération après l'achèvement et à ouvrir les portes de son opération sur sollicitation du Département pour une visite d'élus, de classe de collégiens ou de techniciens pendant trois ans (1 à 2 visites par an maximum).

Le Bénéficiaire s'engage à fournir des données utiles et autorise le Département à communiquer sur l'opération « bas carbone » financée afin de valoriser la réalisation de solutions concrètes réalisées en Mayenne vis-à-vis du changement climatique.

8.4 Protection des données

Les données à caractère personnel collectées au titre des présentes font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité le suivi des financements accordés dans le cadre de l'AMI. Ce traitement vise par ailleurs la promotion institutionnelle auprès du public des opérations menées en Mayenne dans ce cadre.

Il est fondé sur l'exécution du présent contrat.

Sous la responsabilité du président du conseil départemental, sis Hôtel du Département 39 rue Mazagran CS 21429 53014 Laval CEDEX, les données sont destinées à la Direction du Développement Durable et de la Mobilité du Conseil Départemental de la Mayenne ;

La durée de conservation des données dans la base active est limitée à **trois ans** maximum à compter de la date d'achèvement de l'opération.

Elles sont ensuite archivées ou détruites, selon les dispositions légales.

Vous avez la possibilité, en saisissant le délégué à la protection des données (protectiondesdonnees@lamayenne.fr) :

- D'accéder aux données vous concernant,
- De demander leur rectification, leur effacement ou leur limitation,
- De bénéficier de la portabilité de vos données,

dans les conditions fixées aux articles 13 et 21.1 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 (dit RGPD).

En cas de difficulté persistante, vous pouvez saisir directement la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/agir>).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

La résiliation entraînera le reversement de l'aide financière attribuée par le Conseil départemental :

- en cas de manquement aux obligations décrites aux présentes
- si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet,
- si les pièces demandées n'ont pas été fournies.

ARTICLE 10 : LIMITES À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

En aucun cas une subvention attribuée par le Département ne peut être reversée à un autre bénéficiaire.

ARTICLE 11 : AVENANT

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

À Laval, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président Laval Agglomération,

Olivier RICHEFOU

Florian BERCAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20230116-S01-BC-022-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023

Mise en ligne : 24-01-23